RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) Nº 1335/2014 DE LA COMMISSION

du 16 décembre 2014

modifiant le règlement (CE) nº 2535/2001 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) nº 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) nº 922/72, (CEE) nº 234/79, (CE) nº 1037/2001 et (CE) nº 1234/2007 du Conseil ([1]), et notamment son article 187,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement d'exécution (UE) nº 1101/2014 de la Commission ([2]) prévoit des modifications des codes NC pour certains produits laitiers figurant au chapitre 4, avec effet au 1er janvier 2015.

(2) Le règlement (CE) nº 2535/2001 de la Commission ([3]) établit des modalités d'application en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires. Afin de tenir compte des modifications des codes NC pour les produits laitiers, il est nécessaire de mettre à jour les annexes I, II et VII *bis* de ce règlement.

(3) L'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) nº 2535/2001 fait référence aux codes NC qui sont supprimés avec effet au 1er janvier 2015. En outre, l'annexe 3, concernant les concessions relatives aux fromages, de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles ([4]), approuvé par la décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission ([5]), prévoit la libéralisation complète des échanges bilatéraux de fromages à compter de 2007. Cette disposition est dès lors obsolète et doit être supprimée.

(4) L'article 19 *bis*, paragraphe 1, point c), et paragraphe 4, point c), relatif à la partie 3 de l'annexe VII *bis* du règlement (CE) nº 2535/2001 et l'article 20, paragraphe 1, point a) ii), relatif à la partie C de l'annexe II dudit règlement, concernent respectivement un contingent tarifaire pour les fromages et des importations préférentielles en application de l'accord sur le commerce, le développement et la coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part ([6]), approuvé par la décision 2004/441/CE du Conseil ([7]). Ces dispositions se réfèrent à des codes NC qui sont supprimés avec effet au 1er janvier 2015. Étant donné que les périodes correspondant au contingent et à la suppression des droits de douane à l'importation ont expiré, il y a lieu de supprimer ces dispositions.

(5) Dès lors, il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CE) nº 2535/2001.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 2535/2001 est modifié comme suit:

1) à l'article 4, le paragraphe 2 est supprimé;

([1]) JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.
([2]) Règlement d'exécution (UE) nº 1101/2014 de la Commission du 16 octobre 2014 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 312 du 31.10.2014, p. 1).
([3]) Règlement (CE) nº 2535/2001 de la Commission du 14 décembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) nº 1255/1999 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation du lait et des produits laitiers et l'ouverture de contingents tarifaires (JO L 341 du 22.12.2001, p. 29).
([4]) JO L 114 du 30.4.2002, p. 132.
([5]) Décision 2002/309/CE, Euratom du Conseil et de la Commission concernant l'accord de coopération scientifique et technologique du 4 avril 2002 relative à la conclusion de sept accords avec la Confédération suisse (JO L 114 du 30.4.2002, p. 1).
([6]) JO L 311 du 4.12.1999, p. 3.
([7]) Décision 2004/441/CE du Conseil du 26 avril 2004 concernant la conclusion de l'accord de commerce, de développement et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Afrique du Sud, d'autre part (JO L 127 du 29.4.2004, p. 109).

2) à l'article 19 *bis*, le paragraphe 1, point c) et le paragraphe 4, point c) sont supprimés;

3) à l'article 20, le paragraphe 1, point a) ii) est supprimé;

4) l'annexe I est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement;

5) l'annexe II est modifiée comme suit:

   a) la partie B est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement;

   b) la partie C est supprimée;

6) l'annexe VII *bis* est modifiée comme suit:

   a) la partie 3 est supprimée;

   b) la partie 4 est remplacée par le texte figurant à l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il s'applique à compter du 1er janvier 2015.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 décembre 2014.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

L'annexe I du règlement (CE) nº 2535/2001 est modifiée comme suit:

1) la partie I. A est remplacée par le texte suivant:

«I.A

CONTINGENTS TARIFAIRES NON SPÉCIFIÉS PAR PAYS D'ORIGINE

Numéro du contingent	Code NC	Description (1)	Droit à l'importation (en EUR par 100 kg poids net)	Pays d'origine	Contingent annuel (en tonnes)	Contingent semestriel (en tonnes)
09.4590	0402 10 19	Lait écrémé en poudre	47,50	Tous les pays tiers	68 537	34 268,5
09.4599	0405 10 11 0405 10 19 0405 10 30 0405 10 50 0405 10 90 0405 90 10 (*) 0405 90 90 (*)	Beurre et autres matières grasses provenant du lait	94,80	Tous les pays tiers	11 360 en équivalent beurre (*) (*) 1 kg de produit = 1,22 kg de beurre.	5 680
09.4591	ex 0406 10 30 ex 0406 10 50 ex 0406 10 80	Fromage pour pizza, congelé, découpé en morceaux d'un poids unitaire inférieur ou égal à un gramme, dans des récipients d'un contenu net de 5 kg ou plus, d'une teneur en poids d'eau de 52 % ou plus et d'une teneur en poids de graisse de la matière sèche de 38 % ou plus	13,00	Tous les pays tiers	5 360	2 680
09.4592	ex 0406 30 10	Emmental fondu	71,90	Tous les pays tiers	18 438	9 219
	0406 90 13	Emmental	85,80			
09.4593	ex 0406 30 10	Gruyère fondu	71,90	Tous les pays tiers	5 413	2 706,5
	0406 90 15	Gruyère, sbrinz	85,80			
09.4594	0406 90 01 (2)	Fromages destinés à la transformation	83,50	Tous les pays tiers	20 007	10 003,5
09.4595	0406 90 21	Cheddar	21,00	Tous les pays tiers	15 005	7 502,5

Numéro du contingent	Code NC	Description [1]	Droit à l'importation (en EUR par 100 kg poids net)	Pays d'origine	Contingent annuel (en tonnes)	Contingent semestriel (en tonnes)
09.4596	ex 0406 10 30 ex 0406 10 50 ex 0406 10 80	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, autres que fromage pour pizza du numéro d'ordre 09.4591	92,60 92,60 106,40	Tous les pays tiers	19 525	9 762,5
	0406 20 00	Fromages râpés ou en poudre	94,10			
	0406 30 31	Autres fromages fondus Autres que râpés ou en poudre	69,00			
	0406 30 39		71,90			
	0406 30 90		102,90			
	0406 40 10 0406 40 50 0406 40 90	Fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du *Penicillium roqueforti*	70,40			
	0406 90 17	Bergkäse et appenzell	85,80			
	0406 90 18	Fromage fribourgeois, vacherin mont d'or et tête de moine	75,50			
	0406 90 23	Edam	75,50			
	0406 90 25	Tilsit	75,50			
	0406 90 29	Kashkaval	75,50			
	0406 90 32	Feta	75,50			
	0406 90 35	Kefalotyri	75,50			
	0406 90 37	Finlandia	75,50			
	0406 90 39	Jarlsberg	75,50			
	0406 90 50	Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	75,50			
	ex 0406 90 63	Pecorino	94,10			
	0406 90 69	Autres	94,10			
	0406 90 73	Provolone	75,50			

Numéro du contingent	Code NC	Description (1)	Droit à l'importation (en EUR par 100 kg poids net)	Pays d'origine	Contingent annuel (en tonnes)	Contingent semestriel (en tonnes)
	0406 90 74	Maasdam	75,50			
	ex 0406 90 75	Caciocavallo	75,50			
	ex 0406 90 76	Danbo, fontal, fynbo, havarti, maribo, samsø	75,50			
	0406 90 78	Gouda	75,50			
	ex 0406 90 79	Esrom, italico, kernhem, saint-paulin	75,50			
	ex 0406 90 81	Cheshire, wensleydale, lancashire, double gloucester, blarney, colby, monterey	75,50			
	0406 90 82	Camembert	75,50			
	0406 90 84	Brie	75,50			
	0406 90 86	Autres fromages, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 47 % et inférieure ou égale à 52 %	75,50			
	0406 90 89	Autres fromages, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 52 % et inférieure ou égale à 62 %	75,50			
	0406 90 92	Autres fromages, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 62 % et inférieure ou égale à 72 %	75,50			
	0406 90 93	Autres fromages, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 40 % et d'une teneur en poids d'eau dans la matière non grasse supérieure à 72 %	92,60			
	0406 90 99	Autres fromages d'une teneur en poids de matières grasses supérieure à 40 %	106,40			

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(2) Les fromages visés sont considérés comme transformés lorsqu'ils ont été transformés en produits relevant de la sous-position 0406 30 de la nomenclature combinée. Les dispositions des articles 291 à 300 du règlement (CEE) nº 2454/93 s'appliquent.»

2) la partie I. I est remplacée par le texte suivant:

«I. I

Contingents tarifaires dans le cadre de l'annexe II de l'accord avec l'Islande approuvé par la décision 2007/138/CE

Contingent du 1er juillet au 30 juin

(Quantités en tonnes)

Numéro du contingent	Code NC	Désignation (*)	Droit applicable	Quantité annuelle	Quantité semestrielle à partir du 1.1.2008
09.4205	0405 10 11 0405 10 19	Beurre naturel	Exemption	350	175
09.4206	ex 0406 10 50 (**)	"Skyr"	Exemption	380	190

(*) Sans préjudice des règles applicables à l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, le régime préférentiel étant déterminé, dans le cadre de cette annexe, par la portée des codes NC. Dans le cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.

(**) Code NC sous réserve de modification, dans l'attente de la confirmation de classification du produit.»

ANNEXE II

«II. B

RÉGIMES PRÉFÉRENTIELS D'IMPORTATIONS — TURQUIE

Numéro de série	Code NC	Description (1)	Pays d'origine	Droit à l'importation (en euros par 100 kg poids net sans autre indication)
1	0406 90 29	Kashkaval	Turquie	67,19
2	0406 90 50	Fromage de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre	Turquie	67,19
3	ex 0406 90 86 ex 0406 90 89 ex 0406 90 92	*Tulum peyniri*, fabriqué avec du lait de brebis ou de bufflonne, en emballages en matière plastique ou autres de moins de 10 kg	Turquie	67,19

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée du code NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.»

ANNEXE III

«4.

CONTINGENTS TARIFAIRES DANS LE CADRE DU PROTOCOLE N° 1 DE LA DECISION N° 1/98 DU CONSEIL D'ASSOCIATION CE-TURQUIE

Numéro du contingent	Code NC	Description (1)	Pays d'origine	Contingent annuel du 1er janvier au 31 décembre (en tonnes)	Droit à l'importation (en EUR par 100 kg poids net)
09.0243	0406 90 29	Kashkaval	Turquie	2 300	0
	0406 90 50	Fromages de brebis ou de bufflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre			
	ex 0406 90 86 ex 0406 90 89 ex 0406 90 92	*Tulum peyniri*, fabriqué avec du lait de brebis ou de bufflonne, en emballages en matière plastique ou autres de moins de 10 kg			

(1) En dépit des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des produits doit être considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, l'applicabilité du régime préférentiel étant déterminée, dans le contexte de la présente annexe, par la portée des codes NC. Dans les cas où des codes ex NC sont mentionnés, l'applicabilité du régime préférentiel est déterminée sur la base du code NC et de la désignation correspondante, considérés conjointement.»